



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-232

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-07-31-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°30-2021-01-27-010 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne (37 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-31-00004

Arrêté inter-préfectoral portant modification de
l'arrêté cadre inter-préfectoral
n°30-2021-01-27-010 modifié portant plan
d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et
rivières de Gascogne



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 65-2023-07-31-00004
portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°30-2021-01-27-010 modifié
portant plan d'action sécheresse
pour le sous-bassin
Neste et rivières de Gascogne**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-21 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 22 mars 2023, portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 30 juin au 21 juillet 2023 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de la ressource en eau du Gers, élargi aux départements du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs pour aboutir à un plan équilibré et partagé ;

Considérant la sécheresse historique de l'étiage 2022 et la nécessité de tirer les conséquences du retour d'expérience qui s'en est suivi pour améliorer les conditions de la gestion de la ressource en eau en cas de crise sécheresse ;

Considérant les nécessaires modifications à apporter au plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié en application de l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant les observations du public lors de la consultation du 1er au 22 juillet 2023 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions du présent arrêté

L'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des autres articles et annexes restent inchangés.

ARTICLE 2 : Modification des annexes

L'annexe 1 du plan d'action sécheresse interdépartemental sous-bassin Neste et rivières de Gascogne est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 2 est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 3 est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 5 est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 6 est modifiée et jointe au présent arrêté.

Une annexe 8 est ajoutée et jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
Les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Haute-Garonne

Le Préfet du Gers

XAVIER
BRUNETI
ERE
1282079

Stylé numéroté par XAVIER
BRUNETIERE 1282079
NO : CAPPY, D-484027872
INTERIEUR, CO-0002 110614016,
OU-PERSONNEL
ORD 0 0.2342.18020006.100 1 111282
079, GASCARDES, 016-BRUNETIERE,
C160XAVIER BRUNETIERE 1282079
Niveau : L'accès aux données
différentes est approuvé par signature sur
ce document.
Emplois : Directeur de la
ville signée en 02
Date : 31-07-2023 12:20:47
Fonctionnaire : 10.0.0

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
FLORENT FARGE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 : Plan d'Action Sécheresse

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

Dans le présent document, la sécheresse est définie selon des critères hydrologiques de suivi de la ressource en eau, établis sur les données issues des réseaux de surveillance suivants :

- Stations de mesure de débit en continu ;
- Stations de mesure des niveaux d'eau dans les retenues structurantes ;
- Réseau de surveillance de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE).

La situation de sécheresse est constatée à partir des indicateurs suivants :

- un Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou un Débit Objectif Complémentaire (DOC) franchi pour les cours d'eau disposant d'une station de mesure ;
- un écoulement visible faible (réseau ONDE) ou d'une mesure de débit par jaugeage ponctuel ne garantissant pas la satisfaction des usages prioritaires pour les cours d'eau relevant d'une surveillance par l'Office Français de la Biodiversité ;
- un suivi volumétrique des réserves en eau du système Neste inférieur à la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves 1 (CR1).

PRÉAMBULE – OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le sous bassin Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroue (PE 95), l'Aussoue, l'Auloue, le Cabournieu et la Marcaoue (PE 96), la Gélise et l'Auzoue (PE 97) (cf. annexe 2). Sa gestion « multi-usages » est assurée tout au long de l'année.

Le système Neste est anthropisé et a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion. Elles sont listées à l'annexe 5 ci-après.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie notamment sur le SDAGE Adour-Garonne et l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne .

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation afin d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitmétrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

La période d'étiage est fixée du 1^{er} juin au 31 octobre conformément à l'article 3 de l'arrêté d'orientation de bassin.

1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les limitations des usages de l'eau

En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion mise en œuvre doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de :

- 1° la vie biologique du milieu aquatique ;
- 2° la conservation et du libre écoulement des eaux ;
- 3° l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones d'alerte , moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin-versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations et mesures que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent décliner.

1.2 Les Zones de Répartition des Eaux

L'ensemble du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R. 214-5 CE (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique au sens de R 214-5 du Code de l'environnement est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour – Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté le 10 mars 2022, précise dans son orientation C, que le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. Le phénomène va s'accroître du fait de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. Conformément à l'article L211-1-II (voir principes fondamentaux d'action), la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la vitalité des sols, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, et plus généralement, la garantie d'une alimentation de qualité et d'un développement durable des activités économiques et de loisirs. La gestion équilibrée de la ressource dépend aussi de la biodiversité des milieux naturels et humides du cycle de l'eau.

Pour assurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, afin de réduire l'occurrence des crises ;
- anticiper et gérer la crise.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **par anticipation** dans la ou les zones géographiques prédéfinies, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

1.4 Le débit minimum biologique, dit « réservé »

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit minimum biologique dit « réservé », au moins égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

1.5 Les prélèvements d'eau

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement et l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, notamment son article 8, les installations, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage (y compris reprise dans retenue collinaire), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement, le pétitionnaire peut mettre en place un système de mesure du volume dans l'ouvrage, par nivellement. Pour cette mesure du niveau d'eau, doit être établie une grille d'évaluation des volumes correspondants, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau.

En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève mensuellement le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau – JORF n°0298 du 24 décembre 2012). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

En cas d'impossibilité technique d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à validation de l'Agence de l'Eau.

1.6 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, également référent de l'arrêté cadre interdépartemental est le préfet du département du Gers.

Le préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :

- Coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- Planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- Présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.
- Identifier les préfets déclencheurs et suiveurs.

Il a en charge d'assurer et d'animer en concertation avec les préfets des départements concernés :

- La mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- La concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- L'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés cadres interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée. ;
- La stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- La réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

1.7 le rôle du préfet de département

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

1/ par **arrêté-cadre départemental** sur les zones d'alerte des axes non réalimentés n'alimentant pas les axes réalimentés de leur département qui sont sur le territoire du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend (cf cartographie en annexe 2) ;

2/ par **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités idoines ,

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres départementaux des mesures plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

1.8 Le rôle du préfet déclencheur

Pour chaque territoire pour lequel il est désigné préfet déclencheur par le présent arrêté, le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau.

Les préfets déclencheurs et suiveurs sont indiqués dans le tableau de présentation du périmètre et des zones d'alerte du 2.3 de la présente annexe.

1.9 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Sur ce périmètre l'OUGC est compétent sur la gestion des prélèvements à usage agricole dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, au sein des retenues individuelles déconnectées des cours d'eau ou collectives à usage d'irrigation et ceux des eaux souterraines déconnectées.

L'OUGC sollicite une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), approuvé annuellement par les services de l'État.

En outre, l'OUGC peut proposer, en lien avec les chambres d'agriculture, toute mesure d'anticipation et de gestion volontaire à l'État en situation de sécheresse afin d'éviter le franchissement des différents seuils prévus pour chaque niveau de gravité, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

L'OUGC contribue en lien avec les chambres d'agriculture, en tant qu'acteur à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau .

1.10 Les gestionnaires

Chaque gestionnaire, gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante), dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné applique les prescriptions liées au présent arrêté.

2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Périodes d'application

En situation de sécheresse, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1^{er} d'octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre inclus,
- hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai inclus.

Les règles applicables durant la période d'étiage peuvent être étendues si la situation hydrologique et climatique le justifie, et après concertation des comités compétents.

2.2 Usages concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'annexe 8 : Tableau des restrictions des usages de l'eau.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau conformément au choix opéré dans les arrêtés relatifs aux mesures de restriction.

Type de préleveur	Périmètre de restriction selon l'origine de l'eau	
	Milieu naturel	Réseau d'eau potable (AEP)
Les particuliers (P)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les entreprises (E)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les collectivités (C)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune
Les exploitants agricoles (A)	Zone d'alerte ou commune	Zone d'alerte ou commune

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,

- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile

Concernant les restrictions d'usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable, les mesures qui s'appliquent sont celle du tableau de l'annexe 8. Il revient à chaque préfet de département de déterminer les modalités d'application des mesures de restriction ou de la levée de celles-ci, en cohérence avec la situation hydrologique du sous-bassin concerné.

Le maire de la commune concernée peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à des restrictions sur les milieux naturels ;

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace. Dès lors qu'un arrêté de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la direction départementale des territoires pour information et à l'agence régionale de santé pour validation.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du sous-bassin « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, les plans d'eau connectés sur l'ensemble des zones d'alerte.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction ; La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions .

Les zones d'alerte doivent, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Il est considéré dans le présent arrêté, une zone d'alerte unique constituée par l'ensemble des axes réalimentés par le canal de la Neste et les canaux dérivés, la ZA1, et pour laquelle les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière uniforme.

Une deuxième zone d'alerte, la ZA2 est constituée par les cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste et bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière indépendante.

Une troisième zone d'alerte, la ZA3, est constituée par les cours d'eau réalimentés par des retenues indépendantes du canal de la Neste. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière indépendante.

Une quatrième zone d'alerte, la ZA4, est constituée par les affluents non réalimentés des cours d'eau, réalimentés ou non, et pilotés par des stations ONDE. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs sous zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions peuvent s'appliquer de manière indépendante.

Une cinquième zone d'alerte, la ZA5, est constituée par les affluents des tronçons non réalimentés des rivières Auvignons, de la Gélize et de l'Auzoue. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs sous zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions peuvent s'appliquer de manière indépendante.

Une sixième zone d'alerte, la ZA6, est constituée par la rivière de l'Auroue non réalimentée autonome et son bassin versant.

Le tableau suivant précise et désigne pour chaque zone d'alerte le préfet déclencheur et les préfets suiveurs, conformément au point 1.8 de la présente annexe.

Zones d'alertes	Axes concernés	Départements	Préfet déclencheur	Préfet suiveur
ZA1 cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	Canal Neste et canaux dérivés	65	32	31-40-47-65-82
	Rivière de l'Arrats	32-82-65		
	Rivière du Lavet	31-65		
	Rivière de la Baise	32-47-65		
	Rivière de la Gimone	32-82-65		
	Rivière de la Noue	31		
	Rivière de la Petite Baise	32-65		
	Rivière de la Save	32-82-31		
	Rivière du Bouès	32-65		
	Rivière du Gers	32-47-65		
	Rivière la Baise darré	65		
	Rivière la Baissole	65-32		
	Rivière du Lizon	65		
	Rivière du Cier	65		
	Rivière de la Galavette	65		
	Rivière de la Gesse	32-31-65		
	Rivière de la Géze	65		
	Rivière de la Louge	31		
	Ruisseau du Luz	31		
	Rivière de la Nère	31		
Rivière de la Seygouade	31			
Rivière de la Sole	65			
Canal de Monlaur	32-65			
Zones d'alertes	Sous zones d'alerte : Axes concernés	Départements	Préfet déclencheur	Préfet suiveur
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	ZA2a Rivière La Marcaoue	32	32	
	ZA2b Rivière de l'Aussoue	31-32	32	31
	ZA2c Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière Guiroue réalimentée par la Baradée	32-65-47	32	65-47
ZA3 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste	ZA3a Rivière de l'Avignon réalimenté par Bousquetara	32-47	32	47
	ZA3b Rivière les Avignons réalimentés par Lamontjoie	47	47	
	ZA3c Rivière de l'Auzoue 32	32	32	
	ZA3d Rivière de l'Auzoue 47	47	47	
	ZA3e Rivière de la Gélise réalimenté 32	32	32	
	ZA3f Rivière L'Auloue	32	32	
	ZA3g Rivière du Cabournieu	32	32	
Zones d'alertes	Axes concernés	Départements	Préfet déclencheur	Préfet suiveur
ZA4 affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE	Affluents du bassin versant de l'Arrats 32	32	ACD	
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	32		
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	31-32		
	Affluents du bassin versant de l'Osse	32-47-65		
	Affluents du bassin versant du Lavet	31-65		
	Affluents du bassin versant de la Baise, Petite Baise et Baissole	32-65-47		
	Affluents du bassin versant de la Louge	31-32		
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	32		
	Affluent du bassin versant de la Nère	31		
	Affluents du bassin versant de la Noue	31		
	Affluents du bassin versant de la Save	32-31		
	Affluents du bassin versant du Bouès	32-65		
	Affluents du bassin versant du Gers	32-47-65		
	Affluents du bassin versant de la Gesse	32-31-65		
	Affluents du bassin versant de la Louge	31		
	Affluents du bassin de la Guiroue	32		
	Affluents du bassin versant de la Nère	31		
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	32		
	ZA4a Affluents du bassin versant de la Gimone 82	82		
	ZA4b Affluents du bassin versant de l'Arrats 65	65		
ZA4b Affluents du bassin versant de l'Arrats 82	82			
ZA5 Cours d'eau et affluents non réalimentés, pilotés par des stations ONDE sur les bassins autonomes (PE 94 et PE 97)	ZA5a Rivière du grand Avignon partie « non réalimenté » entre la station de Francescas et la confluence avec le petit Avignon	47	47	47
	ZA5b Affluents du bassin versant de l'Avignon	32-47	32	47
	ZA5c Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'izaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	32-40-47	32	40-47
	ZA5e Rivière de l'Auzoue non réalimenté et son bassin versant	32-47	32	47
ZA5f Rivière de la Gélise non réalimenté et son bassin versant	32-40-47	32	40-47	
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome (PE 95)	Bassin versant et rivière de l'Aroue non réalimenté	32-82-47	47	32-82

Une cartographie du périmètre Neste et Rivières de Gascogne, illustrant le découpage des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

Dans le cadre de leurs arrêtés d'application départementaux, les préfets pourront subdiviser ces zones en , tout en respectant la nécessaire coordination interdépartementale.

2.4- les prélèvements concernés

On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu, y compris les prélèvements à usage domestique. Tous les prélèvements, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1000 m³ sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnelles. Tous ces prélèvements sont soumis à restrictions prévues par le présent arrêté.

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des nappes ou parties de nappes d'eau souterraines en forte liaison avec un cours d'eau et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable sur le débit d'étiage du cours d'eau. Elles font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Sauf délimitation particulière, les nappes d'accompagnement sont définies selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement

Les prélèvements agricoles réalisés dans les retenues structurantes de réalimentation du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne sont assimilés à des prélèvements en cours d'eau et sont soumis au régime de restriction applicable sur le cours d'eau réalimenté par la retenue concernée.

2.5-les prélèvements non concernés

Les prélèvements destinés au respect des dispositions réglementaires et liées au soutien d'étiage ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté. En conséquence, la réalimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes sont exclus.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements opérés :

- Dans les retenues déconnectées répondant à la définition suivante :
 - ✓ les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
 - ✓ les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - ✓ les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
 - ✓ Les petites retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif des restitutions de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction.
- Dans des réserves de récupération d'eau de pluie
- Les bassins de reprise ou fosses tampon étanche.

Le remplissage des plans d'eau d'irrigation est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) approuvé par l'État et est soumis, le cas échéant, aux mesures de restrictions.

3 – DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

3.1 Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des valeurs de référence pour la gestion de l'eau. Ces valeurs de référence sont mesurées aux stations de référence associées, dénommées points nodaux.

- Le DOE (Débit Objectif d'Étiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise.

L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage.

Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des usages jusqu'à la fin de la période d'étiage. Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 inscrite dans la réglementation.

- Le DCR (Débit de CRise)

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

3.2 Les autres débits

- DOC (Débit Objectif Complémentaire)

Il est recommandé, dans les petits bassins sans valeur de DOE de mener une réflexion pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) (disposition C3). Ces débits de référence sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

- DSG (Débit Seuil de Gestion)

Issue du plan de gestion des étiages (PGE) Neste, il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.

- QA (débit d'Alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- QAR (débit d'Alerte Renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

3.3 Courbes de Référence du système Neste

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

- ↪ **Courbe de Référence 0 (CR 0)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0 correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE ;
- ↪ **Courbe de Référence 1 (CR 1)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- ↪ **Courbe de Référence 2 (CR 2)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne), et peuvent être mises à jour.

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm³ (millions de m³) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm³ (millions de m³) en haute montagne et 5 hm³ (millions de m³) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

3.4 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;
- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

Les points d'observation des étiages du sous bassin Neste et rivières de Gascogne sont listés en annexe 7.

3.5 Les valeurs des débits seuils

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (voir annexes 2 et 4). Ces valeurs sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

3.5.1 : Période printanière et estivale du 1^{er} mars au 1^{er} octobre (*valeurs fixées par le SDAGE)

Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alertes : Axes concernés	Station	Surface bassin versant (km ²)	Durée du soutien d'étiage	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
ZA1 Prise d'eau de la Neste et cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	La Neste	Sarrancolin			4000*			3000*
	31	Rivière de la Louge	Le Fousseret	145		190		140	100
	32-82-65	Rivière de l'Arrats	Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	31-65	Rivière du Lavet	Confluence Garonne	43		50			40
	32-47-65	Rivière de la Baise	Nérac	1327		1110*	900	800	650*
	32-82-65	Rivière de la Gimone	Castelferrus	827		400*		320	280*
	31	Rivière de la Noue	Laffitte	120		100			80
	82-32-31	Rivière de la Save	Larra	1110		670*		530	430*
	32-65	Rivière du Bouès	Beaumarchés	240		212*		160	140*
32-47-65	Rivière du Gers	Montestruc	678		2120*	1700	1340	950*	
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32	ZA2a Rivière La Marcaoue	Touget	121	Durant la période de compensation	10			5
	31-32	ZA2b Rivière de l'Aussoue	Samatan	126	4 mois	75			50
	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse réalimentée par Mélan et Lizet, rivière Guiroué réalimentée apr la Barradée	Andiran	535		370*		300	260*
ZA3 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste	32-47	ZA3a Rivière de l'Auvignon réalimenté par Bousquetara							
	47	ZA3b Rivière de l'Auvignon réalimenté par Lamortioie	Calignac	238	2,5 mois	50			30
	32	ZA3c Rivière de l'Auzoue 32	Fourcés	255	2,5 mois	120			100
	47	ZA3d Rivière de l'Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	282	Durant la période de compensation	Le débit à Villeneuve de Mézin doit être a minima égal au débit enregistré la veille à la station de Fourcés			
	32	ZA3e Rivière de la Gélise réalimentée 32	Eauze aval	93	110 jours	90			70
	32	ZA3f Rivière L'Auloue	Valence sur Baise	120	Durant la période de compensation	40			20
	32	ZA3g Rivière du Cabournieu							
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome	32-82-47	Bassin versant et rivière de l'Aurore non réalimenté	Caudecoste	196	Durant la période de compensation	80			50

Plan

0/18

3.5.2 : Période hivernale du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février (*valeurs fixées par le SDAGE)

Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alertes : Axes concernés	Station	Surface bassin versant (km ²)	DOE ou DOC (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
ZA1 Prise d'eau de la Neste et cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	La Neste	Sarrancolin		4000*	3000*
	31	Rivière de la Louge	Le Fousseret	145	285	100
	32-82-65	Rivière de l'Arrats	Saint-Antoine	600	405	220*
	31-65	Rivière du Lavet	Confluence Garonne	43	50	40
	32-47-65	Rivière de la Baise	Nérac	1327	1620	650*
	32-82-65	Rivière de la Gimone	Castelferrus	827	480	280*
	31	Rivière de la Noue	Laffitte	150	150	80
	82-32-31	Rivière de la Save	Larra	1110	1005	430*
	32-65	Rivière du Bouès	Beaumarchés	240	300	140*
	32-47-65	Rivière du Gers	Montestruc	678	2120*	950*
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32	ZA2a Rivière La Marcaoue	Touget	121		
	31-32	ZA2b Rivière de l'Aussoue	Samatan	126		
	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan, le Lizet, rivière Guiroue réalimentée par la Barradée	Andiran	535	550	260*
ZA3 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal Neste	32-47	ZA3a Rivière de l'Auvignon réalimenté par Bousquetara				
	47	ZA3b Rivière de l'Auvignon réalimenté par Lamontjoie	Calignac	238		
	32	ZA3c Rivière de l'Auzoue 32	Fourcès	255		
	47	ZA3d Rivière de l'Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	282		
	32	ZA3e Rivière de la Gélise réalimentée 32	Eauze aval	93		
	32	ZA3f Rivière L'Auloue	Valence sur Baise	120		
	32	ZA3g Rivière le Cabournieu				
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome	32-82-47	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimenté	Caudecoste	196		

DOE de l'ensemble des stations en aval du système Neste : 6965* L/s

3.6 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'OFB ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartementale, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies, si besoin, dans les arrêtés départementaux d'application.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

3.7 La transmission des données

Le gestionnaire du système neste

- met à disposition des services de l'État des départements concernés, les données moyennes journalières de débits et de volumes, par tout moyen à J+1.

- fournit aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance, le cas échéant). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- porte à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage ;
- transmettent une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation suffisamment en amont pour permettre l'organisation de la gestion quantitative dans de bonnes conditions.

Les gestionnaires des retenues structurantes des ZA 2 et 3 doivent se conformer aux obligations de gestion des ouvrages et de suivi de la ressource telles que prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, dans le cadre où ils contribuent au soutien d'étiage, ils portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de celui-ci dès lors qu'existe une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage.

Ils transmettent, le cas échéant, une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation (variable en fonction de la pluviométrie et du volume disponible en début de campagne de réalimentation) suffisamment en amont pour établir une organisation de la gestion quantitative.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

4.1 Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence. Afin d'éclairer la prise de décision, les informations suivantes pourront être mobilisées. Elles pourront également être complétées pour l'analyse de situations particulières :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers)
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,
- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les tendances prévisionnelles de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

L'analyse ainsi produite intègre également les aléas de gestion dus aux temps de transfert qui doivent être justifiés par les gestionnaires.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Déclenchement des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Vigilance	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0).</p> <p>ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>
Alerte	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages.</p>
Alerte Renforcée	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR) ;</p> <p>ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>
Crise	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) ;</p> <p>ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, elles peuvent notamment comprendre :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation de la demande potentielle d'irrigation par zone d'alerte(en L/s et/ou en jours?)
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustifs, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage. Ils sont mis à jour en tant que de besoin et présentés lors des comités suivants.

En complément, le gestionnaire fournit une estimation des volumes déjà prélevés sur la période,

4.2 Le pilotage par le réseau ONDE sur les axes et bassin-versants non réalimentés

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

Concernant les cours d'eau non réalimentés, y compris les affluents des cours d'eau réalimentés, les critères de mise en œuvre des différents seuils de restrictions sont les suivants :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule	Néant	Premier constat en écoulement visible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible

station ONDE		faible		
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

Dans le cas de l'absence d'un nombre suffisamment pertinent de stations ONDE, le déclenchement des mesures de restriction peut être complété par une analyse multi-critères, notamment climatiques, hydrologiques et d'humidité des sols, soumis à l'analyse des commissions.

Il revient à chaque préfet de département de décider des modalités d'application ou de levée des mesures de restriction.

4.2 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La durée d'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés .

La décision de levée des mesures est prise selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, ainsi qu'après analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Alerte	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 7 jours consécutifs au dessus du Débit d'Alerte (QA) ;</p> <p>Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs.</p>
Alerte Renforcée	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 7 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</p> <p>ONDE : les modalités d'application des mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>
Crise	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 7 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR) ;</p> <p>Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours ;</p> <p>ONDE : les modalités d'application des mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</p>

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Dans le cas de l'absence d'un nombre suffisamment pertinent de stations ONDE, le déclenchement des mesures de restriction peut être complété par une analyse multi-critères, notamment climatiques, hydrologiques et d'humidité des sols, soumis à l'analyse des commissions.

Il revient à chaque préfet de département de décider des modalités d'application ou de levée des mesures de restriction.

5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la CACG – Auzoue-Gélise et Auvignons) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. **Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État.** Les commissions territoriales Neste Gélise- Auzoue et Auvignon sont compétentes pour l'ensemble des usages de l'eau contrairement aux commissions territoriales des secteurs non réalimentés dont la compétence est limitée aux usages agricoles ;

La commission Neste, dont le secrétariat est assuré par la Compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne (CACG), peut proposer au préfet coordonnateur des mesures de restriction et de levée des restrictions. Celui-ci peut les prendre après consultation des préfets des départements concernés.

Elles peuvent proposer la mise en place de toutes mesures volontaires visant à limiter les prélèvements ou la pression des prélèvements sur le milieu.

Dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou d'un risque d'épuisement significatif des réserves du système Neste constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours, pouvant aller jusqu'à l'organisation de tours d'eau, et conformément à leur règlement intérieur.

5.2 Les comités départementaux

- Les comités de ressource en eau de chaque département du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État).

Chaque comité départemental regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau, et est placé sous l'égide de son préfet. Chaque direction départementale des territoires y relaie les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne ou par le préfet déclencheur, en vue de leur application, s'il y a lieu, sur le département concerné.

Le comité départemental de ressource en eau du Gers est élargi à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Garonne), au titre de préfet coordonnateur.

• Le comité de suivi opérationnel de l'étiage, dont les membres sont désignés par le préfet et les réunions présidées par celui-ci ou son représentant, se réunit en tant que de besoin, le cas échéant de manière hebdomadaire, en cas de sécheresse. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restriction et de leur levée.

5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ il ne peut y avoir de discontinuité de restriction sur un axe : un tronçon situé entre deux tronçons en restriction doit aussi rentrer en restriction ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - ✓ la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
 - ✓ l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
 - ✓ Un même jour est fixé au samedi pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble du sous bassin, si les conditions hydrologiques sont compatibles

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

6 - MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION

Les restrictions s'appliquent, selon les modalités ci-dessous, à chaque point de prélèvement, quel que soit son usage.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

Les mesures prévues ci-après s'appliquent à partir du franchissement d'un seuil de gravité, à toute période de l'année, et se traduisent par la prise d'un arrêté préfectoral intégrant les zones d'alerte concernées.

Le remplissage des plans d'eau est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État, sauf entrée en vigueur de mesures de restrictions. .

Pour la gestion volumétrique du système neste réalimenté, la commission Neste, ou mandatée par elle, le comité technique Neste, est réunie au franchissement de la courbe CR1 et apporte son expertise et ses propositions. Après analyse de ces propositions, et selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, le préfet décide les mesures réglementaires de restriction.

Pour le système neste réalimenté par le canal de la neste et ses canaux dérivés, l'organisation des tours d'eau en 7 secteurs de zone sécheresse, est déterminée au niveau communal dans l'annexe 3. Pour les autres parties du territoire et quand cela est nécessaire, les comités territoriaux compétents font des propositions d'organisation des tours d'eau afin de préserver la ressource.

7 - PROCÉDURE D'ADAPTATION DES RESTRICTIONS

7.1 adaptations des restrictions aux mesures de limitation des prélèvements

Les adaptations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les adaptations ne s'appliquent que pour les mesures de crise. La mesure d'adaptation correspondra au maintien de mesures d'alerte renforcée, mises en place précédemment.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC, et instruites par les directions départementales des territoires compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin-versant ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, en concertation avec l'OUGC, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les parcelles concernées sont déterminées, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

Les arrêtés d'application départementaux pourront prévoir des dispositions spécifiques à leurs départements, notamment pour le maraîchage, l'horticulture et les pépinières.

Les préfets peuvent adapter les mesures de restriction liées au goutte-à-goutte dans le cadre de leur arrêté d'application départemental.

7.2 Les mesures individuelles à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par le code de l'environnement. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Le préfet peut également demander une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Les éventuelles dérogations octroyées pour des usages agricoles professionnels à des préleveurs qui ne relèvent pas du PAR sont comptabilisées dans les cultures dérogatoires du paragraphe précédent.

7.3 Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

Les conditions préalables sont exigées :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour le reste de la durée de la campagne d'irrigation estivale ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier avec le gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne et les services de l'état.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

8 – L'information et communication

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements en eau.

Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans VIGIEAU. L'information disponible au niveau de ce site internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

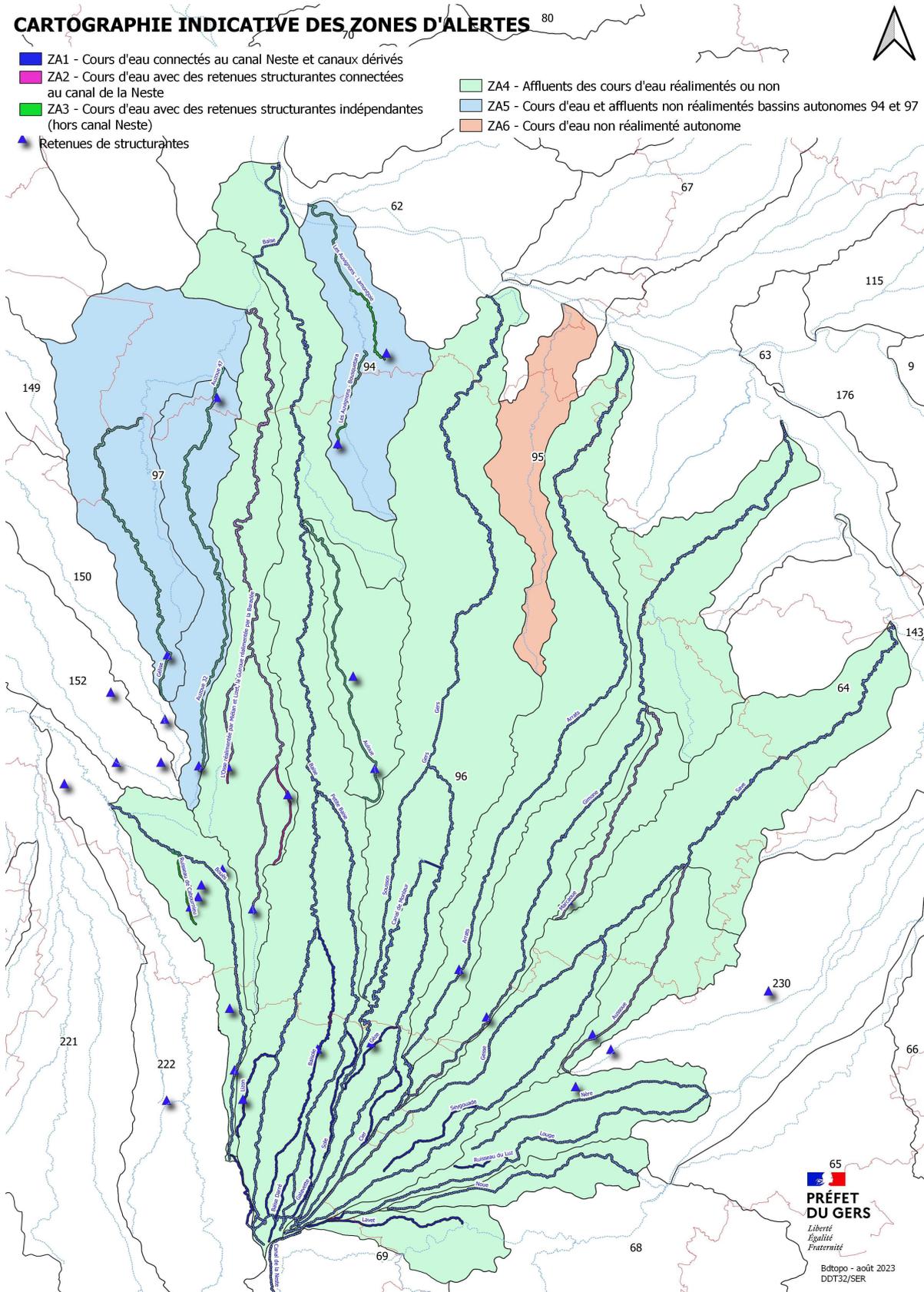
L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernées, par les services départementaux de l'État. Cet affichage vaut pour seule information.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables au réseau d'eau potable qui les concernent.

ANNEXE 2 : Carte du périmètre Neste et Rivières de Gascogne

CARTOGRAPHIE INDICATIVE DES ZONES D'ALERTES ⁸⁰

- ZA1 - Cours d'eau connectés au canal Neste et canaux dérivés
- ZA2 - Cours d'eau avec des retenues structurantes connectées au canal de la Neste
- ZA3 - Cours d'eau avec des retenues structurantes indépendantes (hors canal Neste)
- ZA4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non
- ZA5 - Cours d'eau et affluents non réalimentés bassins autonomes 94 et 97
- ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome
- ▲ Retenues de structurantes



ANNEXE 3 : Communes du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Gers (32)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Ansan	5	Boulaur	4	Espas	
Antras	5	Bretagne-d'Armagnac		Estampes	2
Ardizas		Brugnens	6	Estipouy	4
Armous-et-Cau	4	Cabas-Loumassès	2	Estramiac	6
Arrouède	2	Cadeilhan	6	Faget-Abbatial	4
Aubiet	5	Cadeillan	3	Flamarens	7
Auch	5	Caillavet	5	Fleurance	6
Augnac	5	Callian	4	Fourcès	6
Aujan-Mournède	2	Cassaigne	6	Frégouville	5
Auradé	5	Castelnau-Barbarens	4	Garravet	4
Aurimont	4	Castelnau-d'Anglès	4	Gaudonville	6
Aussos		Castelnau-d'Arbieu	6	Gaujac	4
Auterive	4	Castelnau-d'Auzan-Labarrere		Gaujan	3
Aux-Aussat	3	Castelnau-sur-l'Auvignon		Gavarret-sur-Aulouste	5
Avensac	6	Castéra-Lectourois	6	Gazaupouy	
Avezan	6	Castéra-Verduzan	5	Gazax-et-Baccarisse	
Ayguetinte	5	Castéron	6	Gimbrède	
Bajonnette	6	Castet-Arrouy	6	Gimont	5
Barcugnan	2	Castex	2	Giscaro	
Barran	4	Castillon-Debats	5	Gondrin	6
Bars	4	Castillon-Massas	5	Goutz	5
Bascous		Castillon-Savès	5	Haulies	4
Bassoues	4	Castin	5	Homps	6
Bazian	5	Catonvielle	5	Idrac-Respaillès	4
Bazugues	3	Caussens		Jegun	5
Beaucaire	5	Cazaux-d'Anglès	5	Juillac	4
Beaumarchés	4	Cazaux-Savès	4	Juilles	5
Beaumont	6	Cazeneuve		Justian	5
Beaupuy	5	Céran	5	La Romieu	6
Bédéchan	4	Cézan		La Sauvetat	
Bellegarde	3	Chélan	2	Laas	3
Belloc-Saint-Clamens	3	Clermont-Pouyguillès	4	Labarthe	4
Belmont	5	Clermont-Savès	5	Labastide-Savès	4
Béraut	6	Cologne		Labéjan	4
Berdoues	3	Condom	6	Labrihe	6
Berrac	6	Courrensan	5	Lagarde	6
Betcave-Aguin	3	Courties	4	Lagarde-Hachan	3
Betplan	3	Crastes	5	Lagardère	5
Bézéril	4	Cuélas	2	Lagraulet-du-Gers	
Bezolles	5	Dému		Laguian-Mazous	3
Bézues-Bajon	3	Duffort	2	Lahas	5
Biran	5	Duran	5	Lahitte	5
Bivès	6	Durban	4	Lalanne	5
Blanquefort	5	Eauze		Lalanne-Arqué	2
Blaziert	6	Encausse	5	Lamaguère	4
Blousson-Sérian	3	Endoufielle	5	Lamazère	4
Bonas	5	Esclassan-Labastide	3	Lamothe-Goas	
Boucagnères	4	Escorneboeuf	5	Lannepax	5
		Espaon	4	Larressingle	6

Gers (32)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Larroque-Engalin	6	Miramont-d'Astarac	4	Pessan	4
Larroque-Saint-Semin		Miramont-Latour	5	Pessoulens	6
Larroque-sur-l'Osse	6	Mirande	4	Peyrecave	7
Lartigue	4	Mirannes	4	Peyrusse-Grande	4
Lasséran		Mirepoix	5	Peyrusse-Massas	5
Lasseube-Propre	4	Monbardon	3	Pis	5
Lauraët	6	Monblanc	4	Plieux	6
Lavardens	5	Monbrun	5	Polastron	4
Laveraët	4	Moncassin	3	Pompiac	4
Laymont	4	Monclar-sur-Losse	4	Ponsampère	3
Le Brouilh-Monbert	5	Moncomeil-Grazan	3	Ponsan-Soubiran	2
Leboulin	5	Monferran-Plavès	4	Pouylebon	4
Lectoure	6	Monferran-Savès	5	Pouy-Loubrin	4
Lias	5	Monfort	6	Pouy-Roquelaure	
Ligardes		Mongausy	4	Préchac	5
L'Isle-Amé	5	Monlaur-Bernet	2	Preignan	5
L'Isle-Bouzon	6	Monlezun	4	Préneron	5
L'Isle-de-Noé	4	Monpardiac	3	Pujaudran	5
L'Isle-Jourdain	5	Montadet	4	Puycasquier	5
Lombez	4	Montamat	4	Puylausic	4
Loubersan	4	Montaut	3	Puységur	5
Lourties-Monbrun	3	Montaut-Ies-Créneaux	5	Ramouzens	
Lupiac		Mont-d'Astarac	2	Razengues	5
Lussan	5	Mont-de-Marrast	2	Réans	
Magnas		Montégut	5	Réjaumont	5
Maignaut-Tauzia	6	Montégut-Arros	2	Ricourt	4
Malabat	3	Montégut-Savès	4	Riguepeu	5
Manas-Bastanous	2	Montesquiou	4	Roquebrune	5
Manciet		Montestruc-sur-Gers	5	Roquefort	5
Manent-Montané	2	Monties	3	Roquelaure	5
Mansempuy	5	Montiron	5	Roquelaure-Saint-Aubin	
Mansencôme	6	Montpézat	4	Roquepine	
Marambat	5	Montréal	6	Roques	5
Maravat	5	Mouchan	6	Rozès	5
Marciac	4	Mouchès	4	Sabaillan	4
Marestaing	5	Mourède	5	Sadeillan	2
Margouët-Meymes		Nizas	4	Saint-André	4
Marsan	5	Noilhan	4	Saint-Antoine	7
Marseillan	4	Nougaroulet	5	Saint-Antonin	5
Marsolan	6	Noulens		Saint-Arilles	4
Mascaras	4	Orbessan	4	Saint-Arroman	3
Mas-d'Auvignon	6	Ordan-Larroque		Saint-Avit-Frandat	6
Masseube	3	Ornézan	4	Saint-Blancard	2
Maurens	5	Pallanne	4	Saint-Brès	5
Mauroux	6	Panassac	3	Saint-Caprais	
Mauvezin	5	Pauilhac	6	Saint-Christaud	4
Meilhan	3	Pavie	4	Saint-Clar	6
Mérens	5	Pébées	4	Saint-Créac	6
Miélan	3	Pellefigue	4	Saint-Cricq	
Miradoux	6	Pergain-Taillac	6	Sainte-Anne	

Gers (32)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Sainte-Aurence-Cazaux	2	Sarraguzan	2
Sainte-Christie	5	Sarrant	6
Sainte-Dode	3	Sauveterre	4
Sainte-Gemme	5	Sauviac	3
Saint-Élix	4	Sauvimont	4
Saint-Élix-Theux	3	Savignac-Mona	4
Sainte-Marie	5	Scieurac-et-Flourès	4
Sainte-Mère	6	Ségoufielle	5
Sainte-Radegonde	6	Seissan	4
Saint-Georges	5	Sembouès	3
Saint-Germier	5	Sémézies-Cachan	4
Saint-Jean-le-Comtal	4	Sempesserre	6
Saint-Jean-Poutge	5	Sère	3
Saint-Justin	4	Séremputy	5
Saint-Lary		Seysses-Savès	
Saint-Léonard	6	Simorre	4
Saint-Lizier-du-Planté	4	Sirac	5
Saint-Loube	4	Solomiac	6
Saint-Martin	4	Tachaires	4
Saint-Martin-de-Goyne	6	Taybosc	
Saint-Martin-Gimois	4	Terraube	6
Saint-Maur	4	Thoux	
Saint-Médard	4	Tillac	3
Saint-Mézard	6	Tirent-Pontéjac	4
Saint-Michel	3	Touget	5
Saint-Orens	5	Tourdun	4
Saint-Orens-Pouy-Petit		Touman	3
Saint-Ost	2	Tournecoupe	6
Saint-Paul-de-Baïse	5	Tourrenquets	5
Saint-Puy		Traversères	4
Saint-Sauvy	5	Troncens	3
Saint-Soulan	4	Tudelle	5
Samaran	3	Urdens	6
Samatan	4	Valence-sur-Baïse	6
Sansan	4	Vic-Fezensac	5
Saramon	4	Villefranche	3
Sarcos	2	Viozan	3

Haute Garonne (31)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
AGASSAC	3	FRONTIGNAN-SAVES	3	MONTESQUIEU-GUITTAUT	2
ALAN	1	FUSTIGNAC	2	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	1
AMBAX	3	GARAC	6	MONTGRAS	
ANAN	2	GENSAC-DE-BOULOGNE	1	MONTMAURIN	1
ARNAUD-GULHEM		GOUDIX	3	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	1
AULON	1	GRENADE	6	MONTOUSSIN	2
AURIGNAC	1	LAFFITE-TOUPIERE	1	MONTREJEAU	1
AUSSON	1	LAHAGE	4	NENIGAN	2
AUZAS	1	LALOURET-LAFFITEAU	1	NIZAN-GESSE	1
BACHAS	2	LARCAN	1	ONDES	6
BALESTA	1	LAREOLE		PEGUILHAN	2
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	6	LARRA	6	PEYRISSAS	2
BENQUE	2	LARROQUE	1	PEYROUZET	1
BLAJAN	1	LASSERRE-PRADERE	6	PLAGNOLE	4
BOISSEDE	3	LATOUE	1	PONLAT-TAILLEBOURG	1
BORDES-DE-RIVIERE	1	LAUNAC	6	PRADERES LES BOURGUETS	6
BOUDRAC	1		4	PROUPIARY	1
BOULOGNE-SUR-GESSE	2	LE CUIING	1	PUYMAURIN	3
BOUSSAN	1	LE FRECHET	1	RIOLAS	2
BOUZIN	1	LE GRES	6	SABONNERES	
BRAGAYRAC		LE PIN-MURELET	4	SAINT-ANDRE	2
BRETX	6	LECUSSAN	1	SAINTE-LIVRADE	6
BRIGNEMONT	6	LES TOURREILLES	1	SAINTE-ELIX-SEGLAN	1
CABANAC-SEGUENVILLE	6	LESCUNS	2	SAINTE-FERREOL-de-COMMINGES	2
CADOURS		LESPUGUE	1	SAINTE-FRAJOU	2
CARDEILHAC	1	LEVIGNAC	6	SAINTE-GAUDENS	1
CASSAGNABERE-TOURNAS	1	LIEUX	1	SAINTE-IGNAN	1
CASTELGAILLARD	2	LILHAC	2	SAINTE-LARY-BOUJEAN	1
LE CASTERA	6	L'ISLE-EN-DODON	3	SAINTE-LAURENT	2
CASTERA-VIGNOLES	2	LODES	1	SAINTE-LOUP-EN-COMMINGES	1
CASTILLON-DE-SAINTE-MARTORY	1	LOUDET	1	SAINTE-MARCET	1
CAUBIAC	6	LUNAX	2	SAINTE-MARTORY	1
CAZARIL-TAMBOURES	1	LUSSAN-ADEILHAC	2	SAINTE-PAUL-SUR-SAVE	6
CAZENEUVE-MONTAUT	1	MANCIOUX	1	SAINTE-PE-DELBOSC	1

Landes (40)

Commune
ARX
BAUDIGNAN
ESCALANS
GABARRET
HERRE
LOSSE
LUBBON
PARLEBOSCQ
RIMBEZ-ET-BAUDIETS

Lot- et-Garonne (47)

Commune	Secteur Neste réalisé de restriction
AMBRUS	7
ANDIRAN	7
ASTAFFORT	7
BARBASTE	
BOUSSES	
BRUCH	
BUZET-SUR-BAISE	7
CALIGNAC	7
CAUBEYRES	7
CAUDECOSTE	
CUQ	
DAMAZAN	7
DURANCE	
ESPIENS	7
FALS	7
FAUGUEROLLES	7
FIEUX	7
FRANDESCAS	7
FRECHOU	7
LAMONTJOIE	7
LANNES	7
LAPLUME	
LASSERRE	7
LAVARDAC	7
LAYRAC	7
MARMONT-PACHAS	7
MEZIN	7
MONCAUT	
MONCRABEAU	7
MONGAILLARD	7
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	
MONTESQUIEU	
NERAC	7
NOMDIEU	
POMPIEY	
POUDENAS	
REAU-LISSE	7
SAINT-LEGER	7
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	
SAINT-PE-SAINTE-SIMON	
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	7
SAINT-SIXTE	
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	
SAUMONT	
SAUVETERRE-SAINTE-DENIS	7
SOS	
THOUARS-SUR-GARONNE	7
VIANNE	7
XAINTRAILLES	7

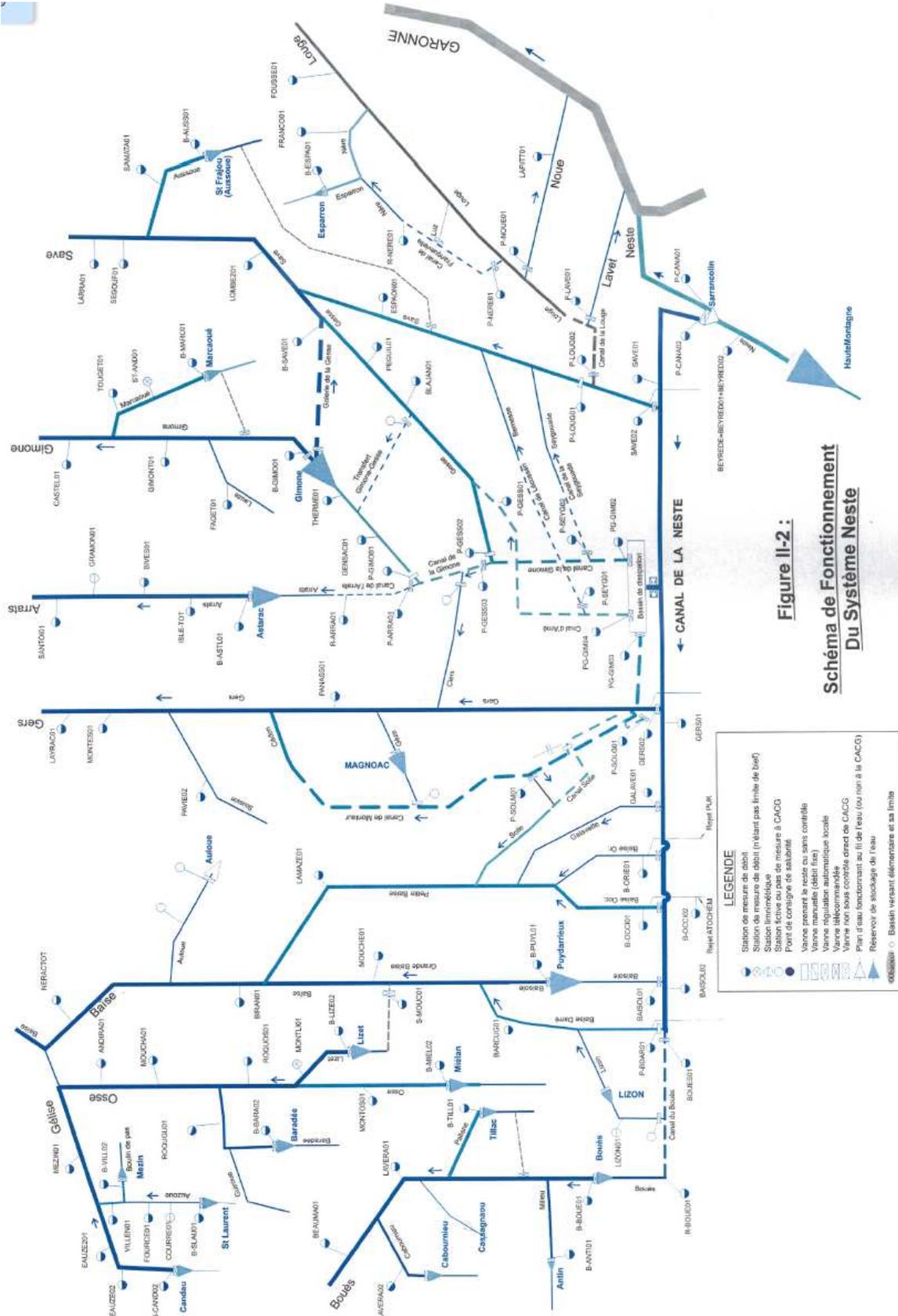
Hautes-Pyrénées (65)

BONNEFONT	1	LUTILHOUS	1
BONREPOS	1	MAZEROLLES	2
BOUILH-DEVANT	2	MONLEON-MAGNOAC	1
BUGARD	1	MONLONG	1
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAHARET	1	MOUMOULOUS	2
CAMPISTROUS	1	ORGAN	1
CAMPUZAN	1	ORIEUX	1
CAPVERN	1	OSMETS	1
CASTELBAJAC	1	OZON	1
CASTELNAU-MAGNOAC	2	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
CASTERA-LANUSSE	1	POUY	1
CASTERETS	2	PUNTOUS	2
CAUBOUS	1	PUYDARRIEUX	1
CIZOS	1	RECURT	1
CLARENS	1	REJAUMONT	1
DEVEZE	1	SABARROS	1
ESCALA	1	SADOURNIN	2
ESTAMPURES	2	SARIAC-MAGNOAC	2
FONTRAILLES	2	SARRANCOLIN	1
FRECHEDE	2	SENTOUS	1
GALAN	1	SERE-RUSTAING	1
GALEZ	1	TAJAN	1
GAUSSAN	1	THERMES-MAGNOAC	2
GUIZERIX	2	TOURNAY	1
HACHAN	1	TOURNOUS-DARRE	1
HECHES	1	TOURNOUS-DEVANT	1
HOUYDETS	1	TRIE-SUR-BAISE	2
ILHET	1	TROULEY-LABARTHE	1
IZAUX	1	UGLAS	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	VIDOU	1
LABASTIDE	1	VIEUZOS	1
LAGRANGE	1	VILLEMBITS	1
LALANNE	1	VILLEMUR	1

Tarn-et-Garonne (82)

Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
AUCAMVILLE	7
AUTERIVE	7
AUVILLAR	7
BARDIGUES	7
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	7
BELBEZE	7
BOURRET	7
CASTELFERRUS	7
CASTELSARRASIN	7
LE-CAUSE	6
CORDES-TOLOSANNES	7
CUMONT	6
ESCAZEAX	7
ESPARSAC	7
FAUDOAS	6
GARGANVILLAR	7
GARIES	6
GIMAT	7
GLATENS	7
GOAS	6
GRAMONT	6
LABOURGADE	7
LACHAPELLE	7
LAFITTE	7
LAMOTHE-CUMONT	6
LARRAZET	7
MANSONVILLE	7
MARIGNAC	6
MARSAC	6
MAUBEC	
MONTAIN	
POUPAS	
SAINT-CIRICE	7
SAINT-LOUP	7
SERIGNAC	7
SISTELS	7
VIGUERON	7

ANNEXE 4 : Schéma du système Neste

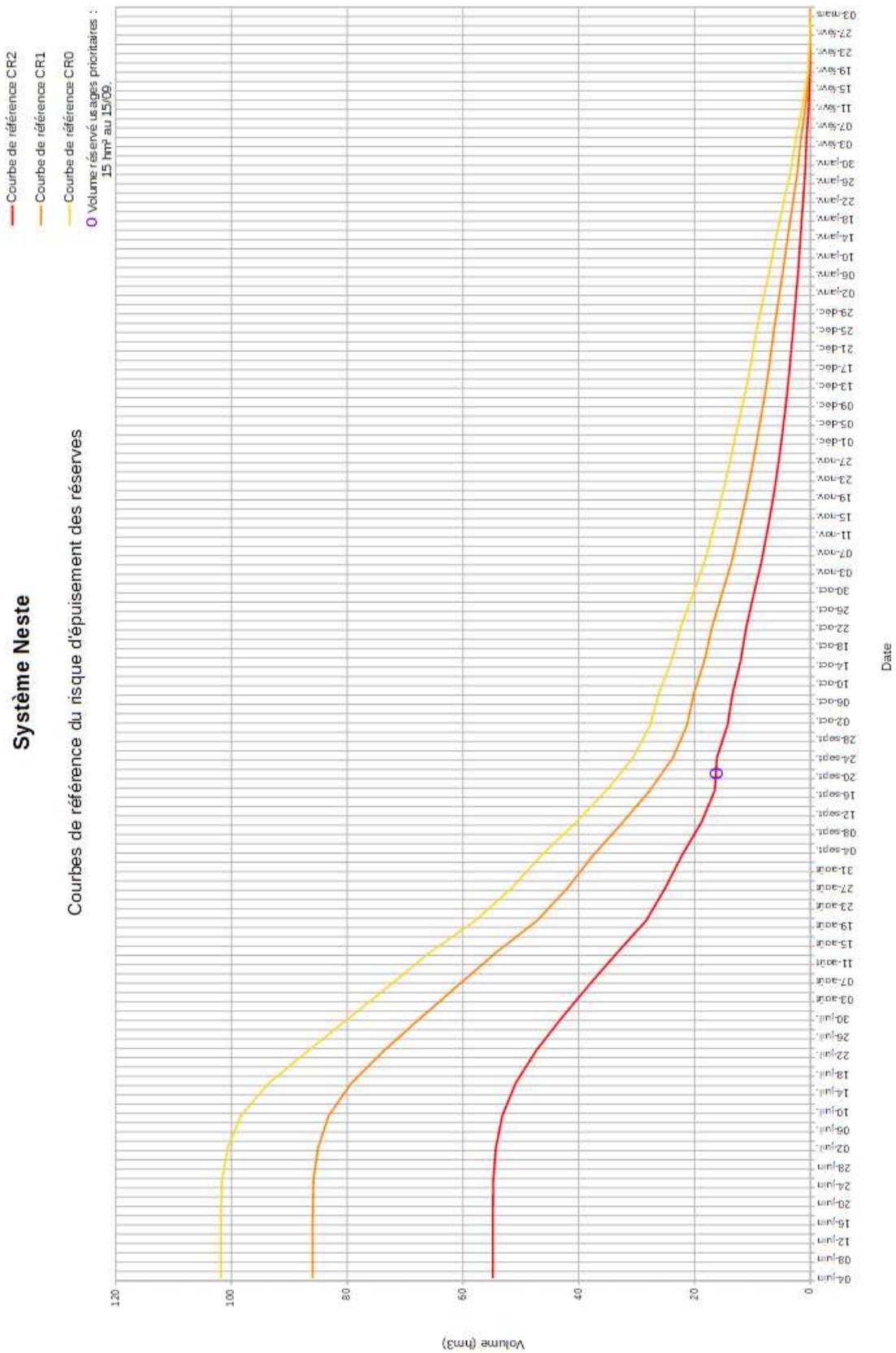


ANNEXE 5 :

Liste détaillée des retenues présentées dans l'annexe 4

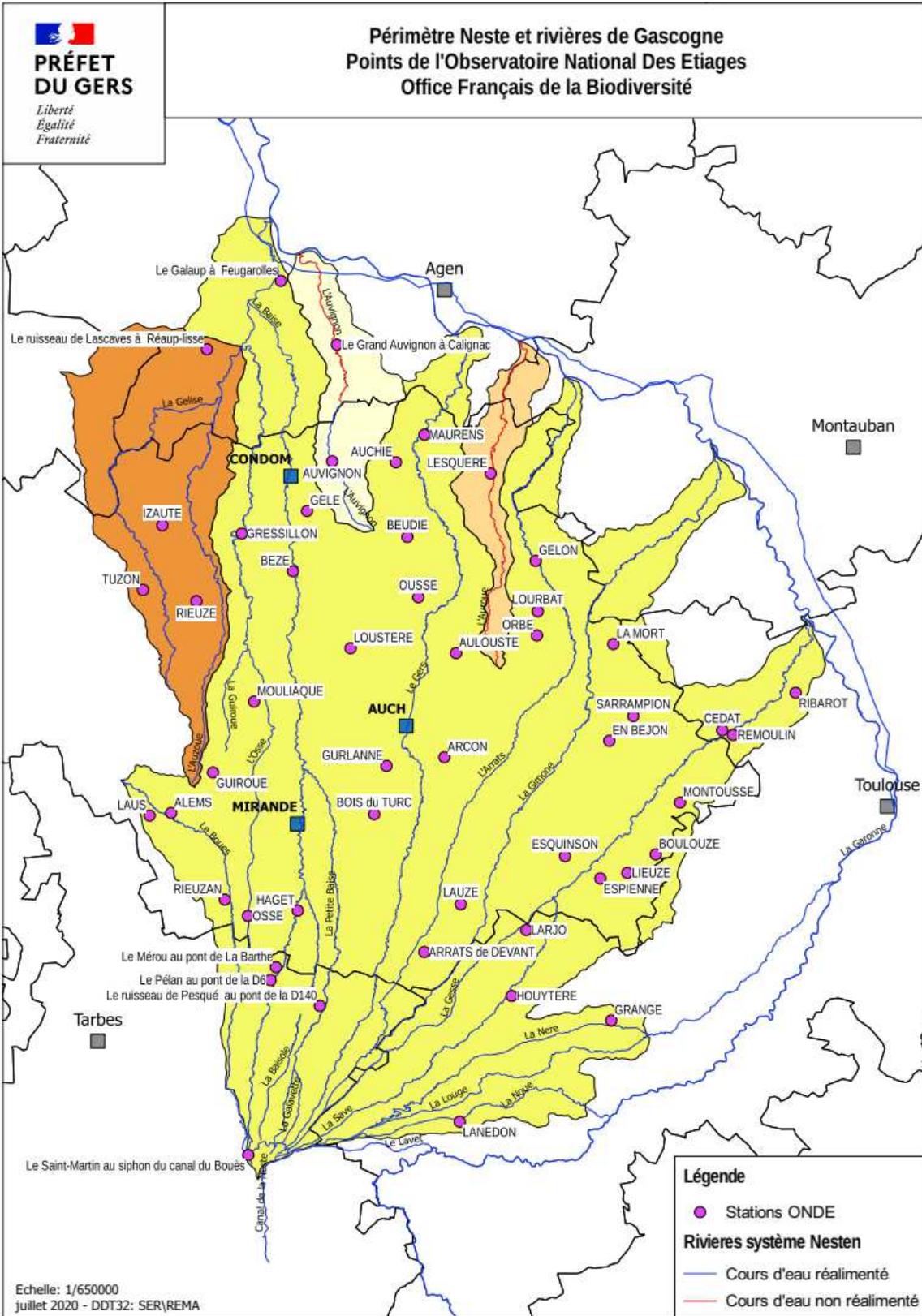
Axe réalimenté	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissionnaire Gestionnaire	Volume (m ³)
Arrats	Astarac	01/07/1975	CACG CD 32	10 000 000
Auloue	Barran	20/07/1994	S.I.A. Vallée de l'Auloue	1 000 000
	Ordan-Larroque (Baïset - Auloue)	04/03/1998	S.I.A. Vallée de l'Auloue	600 000
Auvignons	Garaillon – Bousquetara	12/12/1989	CD 32	1 000 000
	Lamontjoie (Petit Auvignon)	28/08/1992	ASA Canton de Francescas	1 250 000
Auzoue	Saint-Laurent	06/01/2003	CACG CD 32	1 720 000
	Villeneuve de Mézin	20/11/1990	ASA Haute-Lande	800 000
Baïse	Puydarrieux (Baïsole)	10/10/1985	CACG Etat	15 000 000
	Orieux (Lizon)	12/09/2003	CACG Etat	1 592 500
Boues	Cassagnaou (Boues)	20/10/2005	Institution Adour	600 000
	Tillac - Ginot (Boues)	03/08/1998	CACG Institution Adour	1 020 000
	Serre-Rustaing (Boues)	24/07/2012	CACG Etat	2 520 000
	Antin - (Boues) Ruisseau du Milieu	24/10/1995	CACG Etat	500 000
	Monpardiac (Cabournieu)	16/11/1988	SI Laus et Cabournieu	1 500 000
Gélise	Candau	19/07/1996	CACG CD 32	1 750 000
Gers	Magnoac (Gèze)	14/01/2005	CACG CD 65	4 900 000
Gimone	Lunax – Saint-Blancard	09/04/2001	CACG Etat	24 000 000
	Saint-Cricq (Arcadèche)	06/11/1987	CACG Etat	3 500 000
Marcaoue	Marcaoue	22/02/1989	A.S.A. de la Marcaoue	1 500 000
Nère	Nère (Esparron)	23/10/1991	CACG S.I.A.H. Louge	510 000
Osse	Bassoues – Baradée (Guiroue)	11/12/1989	S.I. 3 Vallées Osse Auzoue Guiroue	2 520 000
	Miélan	24/04/1967	CACG	3 700 000
	Lizet	27/12/2002	CACG CD 32	3 400 000
Save	Saint-Frajou (Aussoue)	28/11/1994	CACG Etat	3 000 000
TOTAL :				84 720 000

ANNEXE 6 : Courbes indicatrices de défaillance



ANNEXE 7 : Liste des points d'observatoire national des étiages (ONDE)

Code de la station (AFB)	Nom de la station	Cours d'eau	Code tronçon hydrographique	Nom de la commune	Code de la commune	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
310 000 022	CEDAT	LE CASTERA		CEDAT	31 120	549 479,00	6 285 421,00
310 000 025	GRANGE	LUSSAN ADEILHAC		GRANGE	31 529	533 964,00	6 244 509,00
310 000 026	HOUYTERE	MONTBERNARD		HOUYTERE	31 363	520 038,00	6 247 968,00
310 000 027	LANEDON	SAINT IGNAN		LANEDON	31 487	512 770,00	6 230 237,00
310 000 029	LARJO	MOLAS		LARJO	31 347	522 083,00	6 257 261,00
310 000 033	REMOULIN	PRADERES LES BOURGUETS		REMOULIN	31 438	550 968,00	6 284 767,00
310 000 034	RIBAROT	DAUX		RIBAROT	31 160	559 732,00	6 290 725,00
32 000 037	ALEMS	ALEMS		MARCIAC	32233	472 431,56	6 273 769,60
32 000 045	ARCON	ARCON		PESSAN	32312	510 638,82	6 281 624,65
32 000 024	ARRATS de DEVANT	ARRATS de DEVANT		AUSSOS	32468	507 819,85	6 254 155,94
32 000 029	AUCHIE	AUCHIE		LARROQUE-ENGALIN	32195	503 844,93	6 323 224,13
32 000 018	AULOUSTE	AULOUSTE		MIREPOIX	32258	512 257,14	6 296 310,96
32 000 030	AUVIGNON	AUVIGNON		CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	32080	494 942,99	6 323 345,86
32 000 044	BEUDIE	BEUDIE		TERRAUBE	32442	505 457,06	6 312 697,53
32 000 011	BEZE	BEZE		BEAUCAIRE	32035	489 455,22	6 307 857,19
32 000 035	BOIS du TURC	BOIS du TURC		LABEJAN	32172	500 815,30	6 273 586,54
32 000 032	BOULOUZE	BOULOUZE		SAVIGNAC-MONA	32421	540 178,09	6 267 924,50
32 000 034	EN BEJON	EN BEJON		ESCORNEBOEUF	32123	533 688,07	6 283 934,72
32 000 021	ESPIENNE	ESPIENNE		PUYLAUSIC	32336	532 426,09	6 264 542,55
32 000 022	ESQUINSON	ESQUINSON		MONTAMAT	32277	527 499,31	6 267 675,23
32 000 013	GELE	GELE		BERAUT	32044	491 427,63	6 316 353,14
32 000 015	GELON	GELON		TOURNECOUPE	32452	523 402,63	6 309 314,00
32 000 010	GRESSILLON	GRESSILLON		GONDRIN	32149	482 296,45	6 313 165,07
32 000 006	GUIROUE	GUIROUE		BASSOUES	32032	478 283,63	6 279 476,14
32 000 019	GURLANNE	GURLANNE		PAVIE	32307	502 528,01	6 280 395,22
32 000 042	HAGET	HAGET		MONTAUT	32278	490 128,99	6 259 999,45
32 000 008	IZAUTE	IZAUTE		CAZENEUVE	32100	471 197,45	6 314 340,73
32 000 033	LA MORT	LA MORT		SAINT-GEORGES	32377	534 246,05	6 297 587,88
32 000 003	LAUS	LAUS		MARCIAC	32233	469 424,67	6 273 399,89
32 000 023	LAUZE	LAUZE		MEILHAN	32250	512 923,37	6 260 898,46
32 000 027	LESQUERE	LESQUERE		LECTOURE	32208	517 092,40	6 321 645,80
32 000 020	LIEUZE	LIEUZE		MONBLANC	32261	536 194,63	6 265 323,38
32 000 016	LOURBAT	LOURBAT		MONFORT	32269	523 684,32	6 302 205,96
32 000 012	LOUSTERE	LOUSTERE		JEGUN	32162	497 507,97	6 296 999,61
32 000 028	MAURENS	MAURENS		SEMPESSERRE	32429	507 831,11	6 327 114,08
32 000 031	MONTOUSSE	MONTOUSSE		AURADE	32016	543 573,39	6 275 235,56
32 000 009	MOULIAQUE	MOULIAQUE		BAZIAN	32033	484 023,34	6 289 462,18
32 000 017	ORBE	ORBE		SAINT-GEMME	32376	523 562,17	6 298 803,49
32 000 036	OSSE	OSSE		MIELAN	32252	483 169,15	6 259 252,95
32 000 043	OUSSE	OUSSE		FLEURANCE	32132	506 988,02	6 304 196,56
32 000 004	RIEUZAN	RIEUZAN		MIELAN	32252	479 943,49	6 261 541,26
32 000 005	RIEUZE	RIEUZE		LANNEPAX	32190	475 960,01	6 303 636,30
32 000 014	SARRAMPION	SARRAMPION		ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32349	537 043,69	6 287 433,14
32 000 007	TUZON	TUZON		BASCOUS	32031	468 498,77	6 305 220,41
47 000 007	Grand Auvignon	AUVIGNON	O64-0400	CALIGNAC	47045	495 597,65	6 339 805,82
47 000 009	Galaup	Le Galaup	O6910520	FEUGAROLLES	47097	487 770,00	6 348 797,50
47 000 048	Lascaves	Ruisseau de Criéré	O6790610	REAUP-LISSE	47221	477 437,50	6 339 155,00
65 000 014	Saint-Martin – canal Bouès	ruisseau le saint-martin	O6–0290	CAPVERN	65127	483 216,29	6 225 539,27
65 000 015	Mérou - pont de La Barthe	Mérou	O6511160	FONTRAILLES	65177	487 084,29	6 252 017,88
65 000 016	Pesqué - pont D140	ruisseau de pesqué	O6560560	HACHAN	65214	493 220,25	6 246 558,51
65 000 017	Pélan - pont D6	ruisseau le pélan	O6510540	TRIE-SUR-BAISE	65452	486 315,9	6 250 198,5



Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Annexe 8			
		milieu (eau superficielle ou eau souterraine)	Réseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			

1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux

			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l' arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>) <i>Jardineries</i>	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	

3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période (exemple d'opération de nettoyage grande eau) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'écluse) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	

5 – Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
	x	x		Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin